



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV du 22 Mars 2023

Présidence : M. Joël MULLER

Secrétaire : M. Yannick DANDRELLE

Présents : MM. Jean François BINDER, Michel CAILLO, Vincent MERULLA, Bernard VALSAQUE

CTRA : M. Matthieu LOMBARD

Administratif excusée : Mme. Alicia GONZALEZ

Excusé : M. Ali DJEDID

Lieu : CHAMPIGNEULLES de 13h10 à 16h00

1/ Précisions – informations - Modifications

- **Alicia GONZALEZ** est en charge de toute correspondance en ce qui concerne les clubs de ligue et de la Fédération pour le statut de l'arbitrage Régional : arbitrage@lgef.fff.fr
- **La commission prend connaissance des décisions de la Commission Régionale d'Appel**
CS AGEEN : La Commission d'Appel Régionale infirme la décision de la CRSA concernant Tom DEROUSSY.
- Un formulaire de dépôt de **Certificat médical** est en ligne sur le site de la LGEF. Il est destiné aux arbitres des clubs de ligue et de la Fédération. Ce document sera obligatoirement à envoyer arbitrage@lgef.fff.fr ainsi qu'au(x) désignateur(s) de l'arbitre.
- **Prise en compte des certificats médicaux** : Pour tout certificat médical présenté, la commission prendra en compte deux rencontres par mois à concurrence de 6 mois. La CRSA aura toutefois toute latitude pour statuer sur des situations particulières sur demande du club et présentation d'un dossier de situation.
- **Années sabbatiques** : La CRSA confirme la non prise en compte pour le statut de l'arbitrage des années sabbatiques.

2/Droit de mutation saison 2022/2023

La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.

- **Article 35.5 : Couverture et démission.**
 - **Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.

- Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et que la Modifications aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021 Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

- Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les Commissions Départementales.
- Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la Commission Régionale.

Les cellules en rouge désignent les clubs formateurs qui n'existent plus ou qui appartiennent à une autre ligue

Nom	Prénom	N° club	Club d'accueil	Club à débiter	N° club	Club Formateur	Club à créditer	LGEF à créditer
CLEMENT	Thierry	517958	US HOLVING	500 €	503649	S. REUNIS CREUTZWALD 03	300€	200€
DENDRAEL	Gilles	521780	CERC.S VEYMERANGE	500 €	518916	US ILLANGE	300€	200€
DIFALLAH	Yacine	544878	FC VALLANT FONTAINE	500 €	550197			500€
FILIPPINI	Floran	529498	US VOLKRANGE	500 €	524878	F.C. ANGEVILLERS	300€	200€
FURNON	Sébastien	530013	US THIERVILLE	500 €	528765	AS NIXEVILLE BLERCOURT	300€	200€
GNAMEY	Kossi	542397	STADE DE REIMS	500 €	517131			500€
HERBER	Valentin	511367	AS HUNSPACH	500 €	518344	A.S. CONCORDIA MARIENTHAL	300€	200€
KIEFFER	Jonathan	500344	CS BLENOD	500 €	512708	F.C. LONGEVILLE LES ST AVOLD	300€	200€
LHERMITE	Axel	502591	FC DE LA VALLEE DE LA SUIPPE	500 €	502775	US MACHAULT	300€	200€
LITZLER	Grégory	523074	ASC BIESHEIM	500 €	547575	C.S. MULHOUSE BOURTZWILLER F.	300€	200€
MASSON	Frédéric	551143	ENT BRU JEANMENIL	500 €	527600	F.C. GRANGES S/VOLOGNE	300€	200€
MERCIER	Antonin	524617	AS TAISSY	500 €	521815	ET.S. MUIZONNAISE	300€	200€
MEYER	Aurélien	531773	FOYER RURAL THIAVILLE	500 €	503599	C.S. RAMBERVILLERS	300€	200€
PERRIN	Enzo	503711	ST ML BRUYERES	500 €	503588	AS GERARDMER	300€	200€
PRZYBILSKI	Loïc	503862	JARVILLE J SECTION F	500 €	545109	ENT S CUSTINES MALLELOY	300€	200€
SUEUR	Jérôme	500266	SEDAN ARDENNES	500 €	509304			500€

3/ MUTATIONS DES ARBITRES – CHANGEMENT DE CLUB ou de STATUT pour la saison 2022/2023

La commission rappelle aux arbitres et aux clubs qu'ils doivent obligatoirement préciser le vrai motif de leur demande de mutation.

I – MUTATION ARBITRE « Club de Ligue vers club de Ligue »

Secteur CHAMPAGNE ARDENNE

M. AMEUR Lyes d'ALGERIE et arbitre rattaché à ENT.S CHARLEVILLE.

- ✓ Conformément à sa demande de mutation inter-Ligue, la Commission accorde à l'arbitre AMEUR Lyes, en provenance d'ALGERIE, son rattachement à ENT.S CHARLEVILLE, et lui souhaite la bienvenue pour cette nouvelle saison. S'agissant d'un changement de club intervenu suite à un changement de résidence, M. AMEUR Lyes, couvre son nouveau club, dès la saison 2022-2023, et ce, en vertu de l'article 33c du Statut de l'Arbitrage.

Secteur ALSACE

M. TANKEU NJAMEN Rodrigue arbitre du club de ENT S ANDELOT RIM - BOU Vers le club du FCSR HAGUENAU.

- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **FCSR HAGUENAU**.
- ✓ En application de l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage à partir de la saison 2022-2023 pour le club du **FCSR HAGUENAU**.
- ✓ Licence demandée le 6 Décembre 2022. En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de **ENT S ANDELOT RIM-BOU** pour la saison 2022/2023. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

II – MUTATION ARBITRE « Club de District vers club de Ligue »

Secteur LORRAIN

M. SCHAAB VAUDRY Lucas arbitre du club de AS TUCQUENIEUX Vers le club du US BRIOTINE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de la Meurthe et Moselle prendra une décision concernant le club de **AS TUCQUENIEUX**.
- ✓ La commission accorde la mutation vers le club du **US BRIOTINE**
- ✓ Licence demandée le 8 Décembre 2022. En application de l'article 35.1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. Saison 2022/2023.
- ✓ En application de l'article 35.4, cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour la saison 2027/2028 pour le club du **US BRIOTINE**.

M. DITTMER Anthony arbitre du club de STIRING CCS Vers le club de US BEHREN LES FORBACH.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale Mosellan prendra une décision concernant le club de **STIRING CCS**.
- ✓ La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prend connaissance du PV de la Commission d'appel du District Mosellan du **10 Décembre 2022**.
- ✓ Licence demandée le **21 Décembre 2022**.
- ✓ En application de l'article 26.3 : Demande de licence. Les arbitres peuvent effectuer cette demande du **1er juin au 28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.
- ✓ En application de l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut

- ✓ En application de l'article 33.c : Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage (Article 33.c) pour la saison 2022/2023 pour le club de **US BEHEN LES FORBACH**. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

Secteur ALSACE

M. TOURNEGROS Nicolas arbitre du club de ROSENAU FC Vers le club de AS BLOTZHEIM.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace prendra une décision concernant le club de **ROSENAU FC**.
- ✓ La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prend connaissance du PV de la Commission de Discipline du District Alsace du **24 Novembre 2022**.
- ✓ Licence demandée le 19 Décembre 2022.
- ✓ En application de l'article 26.3 : Demande de licence. Les arbitres peuvent effectuer cette demande du **1er juin au 28 février** pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.
- ✓ En application de l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut
- ✓ En application de l'article 33.c : Départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité.
- ✓ Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage (Article 33.c) pour la saison 2022/2023 pour le club de **AS BLOTZHEIM**. Sauf s'il cesse d'arbitrer.

M. WILDEMANN arbitre du club de ES WIHR AU VAL Vers le club de EXCELSIOR KALTENHOUSE.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace prendra une décision concernant le club quitté.
- ✓ Demande de licence faite le 21 Février 2023
- ✓ En application de l'article 26.3 – Demande de licence du 1er juin au 28 février pour les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30.
- ✓ En application de l'article 30.2 - Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
- ✓ En application de l'article 33.c. – Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club.
- ✓ La Commission accorde le rattachement au club de **EXCELSIOR KALTENHOUSE** à partir de la saison 2022/2023.

M. KKOUEENDO Patrick Mikael arbitre du club du FC KRAUTERSHEIM Vers le club du FCSR HAGUENAU.

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale de l'Alsace prendra une décision concernant le club quitté.
- ✓ Demande de licence faite le 25 Février 2023
- ✓ En application de l'article 26.3 – Demande de licence du 1er juin au 28 février pour les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30.
- ✓ En application de l'article 30.2 - Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
- ✓ En application de l'article 33.c. – Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club.
- ✓ La Commission accorde le rattachement au club du **FCSR HAGUENAU** à partir de la saison 2022/2023.

III - MUTATION ARBITRE « Changement de ligue »

M. BARRAT Matthieu arbitre du District du JURA vers le club ENT NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE

- ✓ En application de l'article 8 du statut de l'arbitrage, la commission départementale du JURA prendra une décision concernant le club quitté.
- ✓ Demande de licence faite le 24 Février 2023
- ✓ En application de l'article 26.3 – Demande de licence du 1er juin au 28 février pour les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30.
- ✓ En application de l'article 30.2 - Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.
- ✓ En application de l'article 33.c. – Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club.
- ✓ La Commission accorde le rattachement au club de **ENT NOMENY JEANDELAINCOURT VAL DE SEILLE** à partir de la saison 2022/2023.

IV – Cas particulier

M PELTRIAUX Jérémy arbitre du club du CS SEDAN ARDENNES

- ✓ La commission prend connaissance du dossier et des pièces justificatives.
- ✓ La commission décide d'attendre la décision de la commission de discipline de la Fédération pour prendre position sur cette demande de démission.

4/ Application de l'article 35 bis.

- Article 35 bis - Arrêt définitif, lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Ces arbitres comptent pour une obligation pour la saison 2022/2023

- **En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Nom	Prénom	N° club	Club	Au club depuis
BACHIR	Sécolène	581321	AGIIR FLORIVAL	2008/2009
BOSSARD	Frédéric	503665	AS CLOUANGE	2011/2012
BOUAZZA	Sahim	551436	L'ESPERANCE DE SAINT DIZIER	2009/2010
BURTEAUX	Philippe	530013	US THIERVILLE	2007/2008
CHATEAU	Kevin	503649	S REUNIS CREUTZWALD 03	2007/2008
CHARTON	Grégory	503862	JARVILLE J SECTION F	2001/2002
DUFFOURG	Frédéric	547553	US ECLARON	2006/2007
GULAP	Gokhan	511473	AM DU PERSONNEL MUNI METZ	2006/2007
HAMMANT	Jean Baptiste	511473	AM DU PERSONNEL MUNI METZ	2012/2013
KHIARI	Nourreddine	503931	FC ECKBOLSHEIM	1998/1999
KISTER	Stéphane	504008	FC 1920 SCHWEIGHOUSE S/MODER	1997/1998
KIVICIEN	Nicolas	548111	REIMS STE ANNE	2011/2012
MARCHOIS	Damien	502615	FC PORCIEN	2001/2002

MORCEL	Matthieu	519871	ENT S HEILLECOURT	2012/2013
MOREAU	Pascal	523074	ASC BIESHEIM	2010/2011
N'TEKE	Jaurès	530013	US THERVILLE	1994/1995
PELLE	Olivier	500302	AS NANCY LORRAINE	1993/1994

5/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DE L'ARTICLE 41 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2023/2024

- **Championnat de ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs
- **Championnat de ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs
- **Championnat de National 1** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs
- **Championnat de National 2** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat de National 3** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 1** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 2** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes
- **Championnat de France Féminin de division 2** : 1 arbitre
- **Championnat de France Futsal de Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43*
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre
- **Championnat Féminin Régional 1** : 1 arbitre (à partir de la saison 2022/2023)
- **Championnat Futsal Régional 1** : 1 arbitre (à partir de la saison 2022/2023)

Article 43 : Arbitres de Futsal

Les clubs peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Futsal. Ces arbitres doivent répondre aux prescriptions du présent Statut et peuvent couvrir leur club qu'il s'agisse d'un club spécifique de Futsal ou non.

Un arbitre peut être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football Libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison. En tout état de cause, dans cette situation, l'arbitre n'est comptabilisé qu'une seule fois en vue de couvrir son club.

6/ MODIFICATION DES OBLIGATIONS DES ARTICLES 40 et 46 DU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2022/2023

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 46 – Sanctions financières

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Clubs concernés par les articles 40 et 46 :

- STADE DE REIMS « 542397 »
- ES TROYES AUBE CHAMPAGNE « 500073 »
- AS NANCY LORRAINE « 500302 »
- FC METZ « 500154 »
- RC STRASBOURG ALSACE « 500191 »

Ces clubs ont jusqu'à la fin de la saison 2022/2023 pour se mettre en règle. Un PV spécial sera publié pour faire le point sur la situation des clubs cités ci-dessus.

7/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres Article 34

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :

- **18 pour un arbitre senior,**
- **10 pour un arbitre jeune,**
- **10 pour un arbitre / joueur,**
- **5 pour un arbitre stagiaire,**
- **5 pour un arbitre Futsal.**
- **10 pour un arbitre Futsal qui couvre un club de la Fédération.**

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

La commission demande aux clubs de vérifier régulièrement que chacun de ses arbitres aura bien satisfait à ses d'obligations à la date du 15 juin 2023.

8/ LISTE DES CLUBS EN INFRACTION à la première situation de la saison.

Code couleur

Ardennes	Aube	Marne	Haute Marne	Meuse	Meurthe et Moselle	Moselle	Vosges	Alsace

Légende : 1FE : Arbitre Féminine 1FA : un arbitre formé au 28 Février 2023 (saison 2022/2023) 1 Majeur : au 1 janvier de la saison en cours

N° de club	Clubs	1 ^{ère} situation nombre d'arbitres manquant au 28/02/2023	2 ^{ème} situation nombre d'arbitres n'ayant pas fait son nombre de matchs 15/06/2023	Année d'infraction (1 ^{ère} , 2 ^{ème} ...)	Interdiction d'accession fin 2022/2023	Nombre de mutés en moins 2023/2024	Amendes financières Au 28/02/2023	Amendes financières Ajustées Au 30/06/2023
Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, 1 arbitre formé au 28 Février et 6 majeurs,								
Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, 1 arbitre formé au 28 Février et 5 majeurs,								
N1 : 6 arbitres dont 3 majeurs,								
500266	CS SEDAN ARDENNES	1		1	Non	-2	400 €	
N2 : 5 arbitres dont 2 majeurs,								
N3 : 5 arbitres dont 2 majeurs,								
503643	RC CHAMPIGNEULLES	2		1	Non	-2	600 €	
500398	SC SCHILTIGHEIM	1		1	Non	-2	300 €	
R1 : 4 arbitres dont 2 majeurs,								
521546	FC BOGNY S/MEUSE	1		1	Non	-2	180 €	
540294	FC DU BASSIN PIENNOIS	1		2	Non	-4	360 €	

525127	AS PIERROTS VAUBAN STRASBOURG	1		1	Non	-2	180 €	
R2 : 4 arbitres dont 1 majeur,								
527905	LE THEUX FC	3		2	Non	-4	840 €	
582649	O CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT	3		1	Non	-2	420 €	
539728	FC MALGACHE	2		2	Non	-4	560 €	
502726	JS VAUDOISE	2		2	Non	-4	560 €	
539095	FC STS GEOSMOIS	1		1	Non	-2	140 €	
547553	US ECLARON VALCOURT	1		1	Non	-2	140 €	
503860	AM DES CHEMINOTS BLAINVILLE DAMELEVIÈRES	1		2	Non	-4	280 €	
525012	FC PULNOY	1		2	Non	-4	280 €	
514862	ET NABORIEUNE	1		1	Non	-2	140 €	
544567	METZ ESAP	1		2	Non	-4	280 €	
521633	ASI AVENIR FOOTBALL	1		2	Non	-4	280 €	
524444	FC BARTENHEIM	1		1	Non	-2	140 €	
517642	FC ILLHAEUSERN	2		2	Non	-4	560 €	
534826	MOULOUDIA C DE MULHOUSE	2		1	Non	-2	280 €	
527527	US OBERLAUTERBACH	1		2	Non	-4	280 €	
503980	US OBERSCHAEFFOLSHEIM	1		2	Non	-4	280 €	
500200	WITTENHEIM US	3		2	Non	-4	840 €	
R3 : 3 arbitres dont 1 majeur,								
502577	US REVIN	2		3	Oui	-6	720 €	
548225	ESSOR SC DU MELDA	1		3	Oui	-6	360 €	
514257	FOYER BARSEQUANAIS	1		2	Non	-4	240 €	
524617	AS DE TAISSY	1		2	Non	-4	240 €	
553042	AC EPERNAY TRIOMPHE (Forfait général)	2		2	Non	-4	480 €	
547762	FC TINQUEUX CHAMPAGNE	2		2	Non	-4	480 €	
549982	NORD CHAMPAGNE FC	1		1	Non	-2	120 €	
502766	US FISMES ARDRE VESLE	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	

500421	CHEMINOTS S DE CHALINDREY	1		1	Non	-2	120 €	
550142	ENT S PRAUTHOY VAUX	1		2	Non	-4	240 €	
550812	FC JOINVILLE VECQUEVILLE	2		2	Non	-4	480 €	
503839	CS GODBRANGE HUSSIGNY	1		2	Non	-4	240 €	
503703	ENT S CRUSNES	2		2	Non	-4	480 €	
554277	FC PONT A MOUSSON	1		3	Oui	-6	360 €	
503665	AS CLOUANGE	1		2	Non	-4	240 €	
520497	AVT G METZERVISSE	2		1	Non	-2	240 €	
551142	FC VERNY LOUVIGNY	1 Majeur		1	Non	-2	120 €	
552534	FC FREYMING	1		1	Non	-2	120 €	
512708	FC LONGEVILLE LES ST AVOLD	1		1	Non	-2	120 €	
503670	AS VAGNEY	2		4	Oui	-6	960 €	
530903	AS GIRANCOURT DOMMARTIN CHAUMOU	2		2	Non	-4	480 €	
581330	BULGNEVILLE CONTREX VITTEL FC	1		2	Non	-4	240 €	
504054	AS MUNSTER	1		4	Oui	-6	480 €	
500198	AS ALTKIRCH	2		2	Non	-4	480 €	
508349	AS GUEMAR	1		2	Non	-4	240 €	
504167	FC MORSCHWILLER LE BAS	1		2	Non	-4	240 €	
504182	FC OSTHEIM HOUSSEN	1		1	Non	-2	120 €	
514513	FC ST ETIENNE SELTZ	1		2	Non	-4	240 €	
504047	DANNEMARIE RC	2 +1 Majeur		2	Non	-4	720 €	
511895	SC OTTMARSHEIM	2		2	Non	-4	480 €	
504081	US HIRSINGUE	2 + 1 Majeur		3	Oui	-6	1080 €	
504195	US SCHERWILLER	1		2	Non	-4	240 €	
516917	US VALLEE DE LA THUR	1		1	Non	-2	120 €	
FEMININE R1 : 1 arbitre								
FUTSAL D1 : 2 arbitres dont 1 Futsal ou 1 Majeur								
FUTSAL D2 : 1 arbitre								
FUTSAL R1 : 1 arbitre								

580880	FUTSAL CHAPELAIN (Forfait général)	1		1	Non	-1	120 €	
582721	FUTSAL CLUB DU GRAND VERDUN	1		1	Non	-1	120 €	
582143	S FUTSAL DE BEHREN	1		1	Non	-1	120 €	
553478	COLLECTIF FUTSAL COLMAR	1		1	Non	-1	120 €	
582508	ESP FUTSAL ROUFFACH	1		1	Non	-1	120 €	

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel par courrier recommandé sur papier à l'entête du club, télécopie ou courrier électronique impérativement envoyé à partir de l'adresse électronique officielle du club adressé à **la Ligue du Grand Est de Football CS 800 19 54250 Champigneulles** ou appel@lgef.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la date de publication en ligne sur le site de la LGEF, selon les dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le secrétaire de la séance
Yannick DANDRELLE



Président de la séance
Joël MULLER

